Restitution de biens culturels aux ayants droit de victimes de persécutions antisémites

Table des matières

[Introduction 1](#_Toc124500911)

[ÉTAPE 1 : Le cadre juridique réglementant la restitution de ces œuvres d’art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale 2](#_Toc124500912)

[Sur le plan international : 2](#_Toc124500913)

[Sur le plan national 4](#_Toc124500914)

[Un peu de vocabulaire juridique pour comprendre 4](#_Toc124500915)

[Le cadre juridique national réglementant la restitution 5](#_Toc124500916)

[Des exemples de restitutions d’œuvres MNR 8](#_Toc124500917)

[Sur recommandation de la CIVS, le gouvernement a décidé en novembre 2021 de la restitution d’un tableau de Maurice Utrillo spolié à Stefan Ousky en 1940. 9](#_Toc124500918)

[ETAPE 2 : La loi du 21 février 2022 10](#_Toc124500919)

[L’adoption de la loi 10](#_Toc124500920)

[Pourquoi une loi ? 11](#_Toc124500921)

[L’avis du Conseil d’État qui a précédé l’examen de la loi au Parlement 12](#_Toc124500922)

[Le caractère historique de cette loi 12](#_Toc124500923)

[ETAPE 3 Des préconisations pour faciliter la restitution et éviter la multiplication de lois particulières et de permettre d’accélérer les restitutions. 13](#_Toc124500924)

[ÉTAPE 4 : Activités 14](#_Toc124500925)

Lien vers la collection pearltrees : <https://www.pearltrees.com/valmarchand/restitution-persecutions/id52475902>

# Introduction

Le nombre de biens spoliés ou vendus sous la contrainte en France durant la Seconde Guerre mondiale s’élèverait **à plus de 100 000.**

Une partie des œuvres d’art spoliées en France pendant la Seconde guerre mondiale a déjà été restituée, mais **plus de 2.000 œuvres récupérées en Allemagne sont toujours conservées par des musées publics français sous l’étiquette MNR** (Musées Nationaux Restitution).

Retrouver, Identifier les œuvres spoliées et les ayants-droit, puis procéder à leur restitution est un processus long et complexe malgré l’existence d’un cadre légal et institutionnel spécifique : en témoigne le faible nombre de restitutions effectuées ces dernières années. **Seules douze restitutions ont eu lieu entre 2012 et 2017, et entre 2016 et 2019,** dix-neuf œuvres spoliées ont pu être restituées. **Depuis, le nombre de restitutions augmente un peu, mais reste encore insuffisant.**

**Quel est le cadre juridique réglementant la restitution de ces œuvres d’art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale ? Comment comprendre la différence de statut entre les œuvres conservées dans des collections publiques, certaines pouvant être restituées sans passer par une procédure législative alors que d’autres ne peuvent être restituées, même si leur spoliation est démontrée, que par le biais d’une loi ?**

**Qu’apporte de nouveau la loi du 21 février 2022 qui autorise la sortie du domaine public et la restitution de 15 biens spoliés -à des particuliers- et quelles solutions pourraient être envisagées pour faciliter la restitution des œuvres spoliées ?**

# ÉTAPE 1 : Le cadre juridique réglementant la restitution de ces œuvres d’art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale

## Sur le plan international :

**Lire cet article qui fait un point précis sur la question et à partir duquel ce résumé a été réalisé : <https://blog.leclubdesjuristes.com/restitutions-des-biens-spolies-reouvertures-internationales-et-nationales-du-front-de-lart-par-jean-christophe-barbato/>**

- [**déclaration de Londres du 5 janvier 1943**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000691750) sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l’ennemi ou sous son contrôle.

**Il faudra ensuite attendre les années 1990 pour que la communauté internationale s’empare à nouveau du sujet. Le contexte est favorable : fin du bloc soviétique et possibilité donnée aux communautés juives de l’Est d’effectuer des demandes de restitutions.**

**- Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d’art confisquées par les nazis,** 3 décembre 1998 : <http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/textes_juridiques/Principes_Conference_Washington-1998.pdf>

Question : Quels principes d’action cette déclaration définit-elle ?

- Par la suite, plusieurs textes vont être adoptés : [**résolution 1205 du 4 novembre 1999 de l’Assemblée du Conseil de l’Europe**](http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/textes_juridiques/Resolution_Conseil_Europe-1999.pdf), [**déclaration de Vilnius du 5 octobre 2000**](https://www.lootedart.com/MFV7EE39608) et [**déclaration de Terezin du 30 juin 2009**](http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/textes_juridiques/Declaration_Terezin-2009.pdf). Ils s’inscrivent tous dans la continuité de la Déclaration de Washington.

Il est à noter qu’aucun de ces textes n’est juridiquement contraignant, mais cette forme de « droit mou » est un pas en avant vers la restitution des biens culturels juifs spoliés.

**-** **La spoliation des biens juifs n’a pas donné lieu à l’adoption d’une convention internationale particulière. Leur restitution relève pour l’essentiel de l’obligation morale et non de l’obligation juridique.**

La [**Convention de La Haye du 29 juillet 1899**](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=C94247C84880F250C12563140043A20C&action=openDocument) prohibe certes le pillage, mais ne mentionne pas d’obligation de restitution.

**A partir des années 70 seulement sont introduites des obligations de restitution**

- la [**Convention de Paris du 14 novembre 1970**](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels précise dans son article 7 que les États **s’engagent** à restituer à l’État qui en rapporte les preuves les biens volés ou illicitement importés. L’article 13 concerne les restitutions demandées par des personnes privées : les États s’engagent à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom.

-la [**Convention de Rome de l’Unidroit du 24 juin 1995**](https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ou encore, pour les trésors nationaux des États membres,

-la[**directive 2014/60 du 15 mai 2014**](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0060&from=sv) relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un État membre (JO n° L 159 du 28/5/2014, pp. 1–10)

Cependant, aucun de ces textes ne peut s’appliquer aux biens spoliés durant la Seconde Guerre mondiale car ils n’ont pas de portée rétroactive**.** Par ailleurs la France n’a ratifié le texte de 1970 qu’en 1997 et celui de 1995 ne l’a jamais été. »

Questions :

1. Qu’est-ce qu’un texte juridiquement contraignant ?

2. Pourquoi ni les conventions internationales de 1970, 1995, ni la directive de 2014, ne peuvent-elles concerner les biens spoliés durant la seconde guerre mondiale ?

## Sur le plan national

### Un peu de vocabulaire juridique pour comprendre

**Patrimoine** : ensemble des biens, droits et actions d’une personne. Le C. Civ classe les biens entre les biens qui sont susceptibles d'appropriation individuelle et ceux qui sont "hors commerce". De la nature et du classement des biens, dépend la portée des droits de ceux qui en sont les propriétaires, les possesseurs ou les détenteurs.

**Domaine public** : l'ensemble des biens qui ne peuvent pas être une propriété privée et qui sont affectés à l'usage direct du public. Ils sont déclarés **res communis** (choses communes) dans le prolongement du droit romain.

**L’article L451-5 du Code du Patrimoine dispose que les « *biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables* ». L’inaliénabilité est l’interdiction de céder un bien tant que celui-ci fait partie du domaine public.**

**Les biens culturels issus des Collections des musées nationaux appartiennent au DOMAINE PUBLIC.**

**L’appartenance au domaine public de ces œuvres entraîne l’application du régime protecteur de la domanialité publique : l’insaisissabilité, l’imprescriptibilité et l’inaliénabilité prévues par les articles L3111-1 et L2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.**

**A retenir : L'imprescriptibilité permet de protéger le domaine public de l'acquisition de droits par les personnes qui l'utiliseraient de façon prolongée, et l’inaliénabilité évite les démembrements dans le domaine public.**

### Le cadre juridique national réglementant la restitution

***Lire les deux articles à partir desquels ce résumé a été réalisé :*** [**https://www.village-justice.com/articles/spoliations-nazies-projet-loi-historique-visant-restitution-biens-culturels,41486.html?utm\_source=dlvr.it&utm\_medium=twitter&utm\_campaign=RSS**](https://www.village-justice.com/articles/spoliations-nazies-projet-loi-historique-visant-restitution-biens-culturels,41486.html?utm_source=dlvr.it&utm_medium=twitter&utm_campaign=RSS) **et** [**https://www.village-justice.com/articles/oeuvres-art-spoliees-comment-obtenir-restitution,28321.html**](https://www.village-justice.com/articles/oeuvres-art-spoliees-comment-obtenir-restitution,28321.html)

*-* ***L’ordonnance du 12 novembre 1943***

(De Gaulle - Par le Comité français de la Libération nationale) Elle frappe de nullité les actes de spoliations commis par le régime nazi.

- ***L’ordonnance du 21 avril 1945***

[**l’ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000522711)   reprend, en la rendant contraignante en droit interne, la déclaration de Londres du 5 janvier 1943. L’application de cette ordonnance aboutit à constater la nullité des actes accomplis par les différents possesseurs.

La restitution, par la voie judiciaire, sur le fondement de l’ordonnance du 21 avril 1945 doit se faire sur **demande des ayants droit des personnes spoliées**. La nullité de l’acte initial de disposition du bien prononcée par le juge entraine alors la nullité de toutes les transactions postérieures ayant porté sur ce bien, et à la date de la décision du juge, le propriétaire qu’il soit une personne privée ou publique, voit sa propriété automatiquement abolie.

**A retenir**

**Certes les biens incorporés dans le domaine public sont inaliénables et imprescriptibles en vertu des dispositions de l’article L. 3111 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), mais la nullité de l’acte initial de dépossession d’un bien culturel entré dans les collections publiques, prononcée par le juge sur le fondement de l’ordonnance de 1945, fait échec à cette inaliénabilité (CA Paris, n° RG 19/18087, 30 septembre 2020, ayants droit Gimpel), car elle n’a pas valeur constitutionnelle. (Conseil constitutionnel, décision n° 2018 743 QPC du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe)**

**Un exemple de bien restitué sur le fondement de l’ordonnance du 21 avril 1945**

Source : <https://www.village-justice.com/articles/oeuvres-art-spoliees-comment-obtenir-restitution,28321.html>

« Les héritiers du collectionneur Simon Bauer ont ainsi obtenu en novembre 2017 la restitution d’un tableau majeur de Pissarro, La Cueillette, qui avait disparu sur le marché privé après la Seconde Guerre Mondiale et avait ponctuellement refait surface lors de ventes aux enchères internationales. Les derniers acquéreurs de la toile l’ayant prêtée à l’occasion d’une exposition organisée au Musée Marmottan, les héritiers de Simon Bauer avaient alors saisi le Tribunal de Grande instance de Paris afin d’obtenir le placement sous séquestre du tableau.

Dans une ordonnance de référé du 7 novembre 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a ordonné sur le fondement de l’ordonnance du 21 avril 1945 la restitution de la toile aux héritiers, jugeant que ceux-ci n’étaient pas forclos à agir. »

*-* ***Création du statut des œuvres dites « MNR » (Musées Nationaux de récupération), par le décret du 30 septembre 1949 (n°49-1344)***

**A retenir**

**Les œuvres répertoriées Musées Nationaux Récupération (MNR) sont des œuvres issues de spoliation et confiées aux musées nationaux français dans l’attente de leur restitution à leurs légitimes propriétaires ou à leurs ayants droit**

**Le statut de ces œuvres a été précisé dans un** [**arrêt d’Assemblée du Conseil d’État en date du 30 juillet 2014 (n°349789)**](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000029323393/)**. Les biens MNR n’appartiennent pas à l’État qui n’en a que la garde. Ils n’appartiennent pas au domaine public : le principe d’inaliénabilité ne s’applique pas. Elles ont donc vocation à revenir entre les mains des propriétaires légitimes et de leurs ayants droit.**

Les œuvres MNR sont répertoriés dans des inventaires spécifiques qui peuvent être consultés par toute personne intéressée.

Elles sont affectées par la direction des musées de France à des musées nationaux ou de province afin d’y être exposées. Ces musées doivent assurer l’accès du public à ces MNR et elles sont inventoriées avec un préfixe spécifique.

*-* ***En 1997, la Mission Mattéoli conduit à la création en 1999 de la CIVS (Commission pour l’indemnisation des victimes de spoliation intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l’Occupation)***

La CIVS est chargée d’examiner les demandes individuelles. Elle est compétente pour indemniser les victimes de spoliation d’œuvres d’art qui ne sont pas répertoriées comme MNR.

Sa compétence a été étendue en 2018 aux biens culturels intégrés dans les collections publiques et aux « *MNR* ».

**-** ***Le rôle du ministère de la Culture***

Il a mis en place un processus de restitution fondé sur une politique spontané d’identification des héritiers des œuvres MNR. Le ministère de la Culture a ainsi établi en 2015 un partenariat avec l’organisation professionnelle Généalogistes de France afin de retrouver les propriétaires des œuvres spoliées conservées dans les musées publics français.

Source : https://www.village-justice.com/articles/oeuvres-art-spoliees-comment-obtenir-restitution,28321.html

Cette initiative publique a permis la restitution d’un dessin spolié de Degas aux ayants-droit de Maurice Dreyfus en mai 2016. Le 12 février 2018, la ministre de la Culture Françoise Nyssen a remis le Triptyque de la Crucifixion du peintre flamand Joachim Patinier aux héritiers du couple Bromberg, alors contraint de vendre le tableau aux nazis pendant la Seconde guerre mondiale.

En mai 2017 , le ministère de la culture a demandé à David Zivie de rédiger un un rapport pour dresser un état des lieux du traitement des œuvres ayant fait l’objet de spoliations et pour identifier des axes d’amélioration.

Ce rapport met l’accent sur la lenteur et la complexité du processus de restitution. **Ainsi, seules 12 restitutions ont eu lieu entre 2012 et 2017** et **seules 336 œuvres sur plus de 2.000 œuvres MNR présentes dans les collections des musées français ont pu être examinées durant cette période**

Le rapport pointe également l’insuffisance des moyens alloués à l’identification des œuvres qui explique la lenteur du processus.

Le rapport a débouché également sur la ***Création en 2019 au ministère de la Culture de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945***: dirigée par David Zivie, elle est chargée de coordonner l’ensemble des actions à mettre en œuvre pour aboutir à leur restitution

### Des exemples de restitutions d’œuvres MNR

#### La restitution de 17 œuvres (objets de porcelaine) répertoriées MNR le 13 février 2020

Document : Source <https://www.village-justice.com/articles/oeuvres-art-spoliees-restitution-oeuvres-repertoriees-mnr,33923.html>

*Cette restitution de 17 objets de porcelaine aux ayants droit de Lucy Jonquet s’inscrit dans une politique récente de restitution des biens spoliés qui se veut plus efficace avec notamment la création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés.*

*En l’espèce, ces 17 pièces ont été saisies le 6 février 1942 par l’Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (E.R.R), service allemand de l’état-major Rosenberg, chargé de la confiscation des biens culturels appartenant aux Juifs et aux francs maçons dans les territoires occupés par le Reich.*

*L’ERR a ainsi procédé à l’inventaire et à la confiscation de plus de 250 stocks de marchands et de collections, totalisant la saisie d’environ 20.000 œuvres et objets d’art.*

*L’ERR a saisi ces 17 pièces dans un garde meuble parisien appartenant à la collectionneuse Lucy Jonquet.*

*Ces objets d’art ont ensuite été transférés au musée du Jeu de Paume, lieu de transit réquisitionné par les Allemands, au sein duquel Rose Valland, conservatrice et figure marquante de la Résistance, tâchait de répertorier les œuvres spoliées.*

*Puis, ces pièces ont été envoyées à Seisenegg en Autriche en novembre 1943. Elles seront rapatriées en France en mars 1948, retenues à la cinquième commission de choix des œuvres de la récupération artistique le 25 octobre 1950 et attribuées au musée national de céramique de Sèvres en 1951.*

*Les récentes recherches menées sur l’historique des MNR par le ministère de la Culture, conjointement avec l’aide des chercheurs des musées et des Généalogistes de France ont permis d’établir l’identité de la propriétaire de ces pièces et de retrouver ainsi ses ayants-droit.*

#### En 2020, restitution de 24 œuvres « MNR » aux ayants droits de Marguerite Stern

dont notamment le tableau « *Concert dans un parc* » de Watteau

### Sur recommandation de la CIVS, le gouvernement a décidé en novembre 2021 de la restitution d’un tableau de Maurice Utrillo spolié à Stefan Ousky en 1940.

<http://www.civs.gouv.fr/actualites/sur-recommandation-de-la-civs-le-premier-ministre-décide-la-restitution-dun-tableau-de-maurice-utrillo/>

#### Quatre œuvres MNR restituées le 22 décembre 2021

Source : site de la CIVS

<http://www.civs.gouv.fr/actualites/quatre-œuvres-mnr-restituées-le-22-décembre-2021/>

*Le 22 décembre, quatre nouvelles œuvres ont été restituées sur recommandation de la CIVS : un Paysage (aquarelle de de Georges Michel), un Portrait de femme (dessin de Paul Delaroche), un autre Portrait de femme (dessin d’Auguste Hesse) et Marée basse à Grandcamp (aquarelle de Jules-Jacques Veyrassat). Ces œuvres appartenaient au grand collectionneur juif égyptien Moïse Levy de Benzion, dont le château de Draveil a été pillé en 1940. Dans ce dossier, le difficile était surtout de savoir à qui rendre ces œuvres.*

*Aussi la restitution du 22 décembre est-elle le fruit d’importantes recherches menées au sein du département des arts graphiques du Louvre et du Service des Musées de France (ministère de la Culture), mais aussi par le ministère des Affaires étrangères pour comprendre comment a été répartie la succession entre les enfants de la victime. La solution a été recherchée jusqu’en Égypte, où un tribunal du Caire avait traité la question en 1950.* ***Dans ce dossier, la CIVS avait été saisie par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés (ministère de la Culture). Ces saisines d’un nouveau genre (jusqu’au décret du 1er octobre 2018, seules les victimes ou leurs ayants droit pouvaient saisir la CIVS)*** *témoignent encore de l’efficacité du dispositif mis en place en 2018 / 2019, initié par le Premier ministre Édouard Philippe, et porté par la CIVS et le ministère de la Culture.*

Questions :

1. En quoi le fait qu’il s’agisse d’œuvres MNR a-t-il facilité la restitution ?

2. Qui avait saisi la CIVS ? En quoi le décret du 1er octobre 2018 facilite-t-il a restitution ?

# ETAPE 2 : La loi du 21 février 2022

## L’adoption de la loi

Le 15 février 2022, le Parlement a définitivement adopté le projet de loi relatif à la remise ou la restitution d’œuvres d’art à des victimes de spoliations.

La loi permet de rendre quinze œuvres des collections publiques – quatorze des collections nationales, et une des collections de la ville de Sannois – spoliées par les nazis à leurs propriétaires juifs, ou acquises par l’État pendant l’Occupation dans des conditions troubles.

A compter de l’entrée en vigueur de la **LOI n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites,** l’administration disposera d’un an au maximum pour remettre ces œuvres à leurs propriétaires légitimes.

Les œuvres concernées sont :

Le **tableau de Gustav Klimt intitulé "Rosiers sous les arbres", conservé par le musée d’Orsay.** Cette œuvre, achetée par l’État en 1980, a en effet été spoliée dans le cadre des persécutions antisémites perpétrées par les nazis en Autriche après l’"Anschluss" ;

**Onze dessins de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan**, et d'**une cire de Pierre-Jules Mène**, oeuvres issues de la **collection d’Armand Dorville** vendues lors d’une vente publique en juin 1942, organisée par la succession du collectionneur, mais placée sous administration provisoire par le commissariat général aux questions juives ;

Un **tableau de Maurice Utrillo intitulé "Carrefour à Sannois", conservé par le musée Utrillo-Valadon de Sannois**. Cette œuvre, achetée par la ville de Sannois en 2004, s’est révélée avoir été volée par le service allemand de pillage des œuvres d’art au collectionneur et marchand Georges Bernheim, à Paris, en 1940, et jamais restituée depuis lors.

Un amendement du gouvernement a ajouté à cette liste le **tableau de Marc Chagall, intitulé "Le Père".**Cette œuvre, conservée par le Musée national d’art moderne et entrée dans les collections nationales par dation en paiement des droits de succession en 1988 sans aucune connaissance d’une éventuelle provenance problématique, ni par la famille, ni par l’État, s’est révélée très récemment avoir été volée à Lodz (Pologne) à David Cender, musicien polonais, pendant ou après le transfert des Juifs vers le ghetto de la ville en 1940.

## Pourquoi une loi ?

**En l’état actuel du droit français, trois voies peuvent être empruntées pour procéder à la restitution de biens culturels spoliés à des personnes victimes de persécutions antisémites et actuellement conservés dans les collections publiques :**

**- la restitution, par la voie judiciaire, sur le fondement de l’ordonnance du 21 avril 1945 et sur demande des ayants droit des personnes spoliées**

**- la restitution des biens « MNR » qui peut être décidée par la voie administrative sous le contrôle du juge administratif**

**- La restitution peut également résulter d’une démarche volontaire des autorités publiques ou faire suite à une demande qui leur est adressée.** Dans cette hypothèse, il faut passer outre l’obstacle juridique de l’inaliénabilité attaché à la domanialité publique. Le code du patrimoine prévoit certes une procédure générale de déclassement des œuvres à ses [articles R. 115-1 à R. 115-4](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024239979/2011-05-27) , **mais le déclassement par la voie administrative ne permet pas de faire sortir du domaine public un bien présentant un intérêt du « point de vue de l’histoire, de l’art, de l’archéologie, de la science ou de la technique » (art. du L. 2112 1 du CG3P), ce qui est le cas pour les œuvres d’art.**

Faute de mécanisme dédié, les autorités nationales recourent à un instrument législatif particulier visant le bien ou les biens concernés pour permettre leur déclassement. **L’inaliénabilité n’ayant pas une valeur constitutionnelle, il est en effet possible d’y déroger par une loi spécifique.**

## 

Questions :

1.Pourquoi, en l’espèce, les deux premières voies n’ont-elles pu être empruntées ?

Pourquoi a -t-il fallu une loi pour la restitution aux ayants-droits de 15 œuvres appartenant à des collections publiques ?

2. Pourquoi le déclassement par voie administrative était-il, dans ce cas impossible ?

3. Pourquoi est-il possible de déroger par une loi au principe d’inaliénabilité ?

### L’avis du Conseil d’État qui a précédé l’examen de la loi au Parlement

Source :

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-aux-ayants-droit-de-victimes-de-persecutions-antisemites>

Dans son avis rendu le 7 octobre 2021, le Conseil d’État a examiné chacune des demandes de déclassement d’abord en vérifiant l’identité de l’œuvre, puis en caractérisant les circonstances de la dépossession, intervenue en l’espèce par le biais d’une spoliation, pour conclure que « *la restitution s’impose au nom d’un intérêt général supérieur* ».

Il a appliqué ce critère aux tableaux de Klimt, d’Utrillo, de Chagall « *Le Père* » ainsi qu’aux douze dessins en vue de leurs restitutions à la famille Dorville et a conclu à leur nécessaire et légitime restitution.

### Le caractère historique de cette loi

Cette technique a déjà été employée à plusieurs reprises pour permettre des restitutions en dehors du cas des biens juifs spoliés. Ce fut le cas récemment avec la [loi du 24 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042118115/) en faveur d’éléments du patrimoine culturel africain (trésor du Béhanzin et sabre et fourreau attribué à El Hadj Omar Tall). C’est cependant la première fois qu’elle est employée pour rendre un bien non pas à un État, mais à des particuliers

# ETAPE 3 Des préconisations pour faciliter la restitution et éviter la multiplication de lois particulières et de permettre d’accélérer les restitutions.

**Les préconisations du Conseil d’État dans son avis du 7 octobre 2021**

[**https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-aux-ayants-droit-de-victimes-de-persecutions-antisemites**](https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-aux-ayants-droit-de-victimes-de-persecutions-antisemites)

**Compléments éventuels à apporter au cadre juridique des restitutions**

**11.**  D’autres actes de sortie de biens culturels du domaine public mobilier pour réparation des spoliations subies par des personnes victimes de persécutions antisémites sont certainement appelés à intervenir dans un avenir proche. Chacun d’eux suppose une instruction approfondie sur les circonstances de la dépossession et sur la traçabilité de l’œuvre.

**L’étude d’impact** indique qu’une loi de principe organisant une procédure administrative de sortie des collections publiques en réparation des spoliations, serait d’une conception malaisée compte tenu de la difficulté à énoncer des critères opératoires au regard de la diversité des situations rencontrées et du risque d’incompétence négative du législateur. Le Conseil d’État, qui estime que ces obstacles devraient pouvoir être surmontés, recommande que l’élaboration d’une telle loi soit étudiée afin d’éviter la multiplication de lois particulières et de permettre d’accélérer les restitutions.

*A savoir : Depuis la loi organique du 15 avril 2009, le gouvernement a obligation de joindre aux projets de loi une étude d'impact lors de leur transmission au Conseil d'État, puis lors de leur dépôt sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale. Cette obligation est entrée en vigueur pour les projets de loi déposés à compter du 1er septembre 2009.*

Questions :

1. En quoi la multiplication de lois particulières complique-t-elle la restitution ?
2. En quoi l’avis du conseil d’État diffère-t-il des indications de l’étude d’impact ?

# ÉTAPE 4 : Activités

**Activité 1.**

Au détour d’une conversation, vous apprenez que votre arrière- arrière - grand-père a été spolié d’une œuvre d’art pendant la guerre ? Quelles démarches pouvez-vous entreprendre ?

**Activité 2. :** restitution de trois tableaux de Derain appartenant à des musées publics.

La Cour d’appel de Paris a ordonné le 30 septembre 2020 ([CA Paris, 30 septembre 2020, n°19-18087](https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2020/UB8586CA98750264D79A1)) la restitution de trois tableaux de Derain appartenant à des musées publics.

- Lire l’arrêt : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2020/UB8586CA98750264D79A1>

- Résumer les faits

- Quelle a été la décision du tribunal de grande instance de Paris le 29 aout 2019 et quels en sont les motifs ?

- Qu’est-ce qui motive la décision de la Cour d’appel de Paris ?

- Lire l’article : **Les Derain de René Gimpel : les musées forcés à la restitution :** [**https://www.gazette-drouot.com/article/les-derain-de-rene-gimpel%25C2%25A0%253A-les-musees-forces-a-la-restitution/17335**](https://www.gazette-drouot.com/article/les-derain-de-rene-gimpel%25C2%25A0%253A-les-musees-forces-a-la-restitution/17335)

Sur le fondement de quel texte juridique la restitution a -t-elle pu avoir lieu ?

Une autre solution aurait-elle été possible ?

Activité 3 : travail à partir du film *la femme au tableau* : <https://youtu.be/JPrf0lETc0w>